

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2020-001 du 3 juillet 2020 du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale relatif à la charte de déontologie du conseil d'évaluation de l'école

Séance du 3 juillet 2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 241-36 à D. 241-38 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de la présidente du conseil d'évaluation de l'école ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine de la présidente du conseil d'évaluation de l'école en date du 23 juin 2020,

Par courriel du 23 juin 2020, la présidente du conseil d'évaluation de l'école a saisi le collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale du projet de charte de déontologie dont elle souhaite doter le conseil. La demande d'avis porte sur le champ d'application d'un texte unique qui concernerait aussi bien les membres du conseil, les personnes appelées à apporter leur expertise et les collaborateurs administratifs chargés de l'organisation et du fonctionnement de l'instance. Elle concerne également la portée des obligations, interdictions et restrictions figurant dans le projet de charte.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler les préconisations qui suivent.

1. Bien que les missions et obligations des membres du conseil appelés à délibérer, des experts dont l'avis sera sollicité et des personnels chargés de l'organisation et du fonctionnement de l'instance soient différentes, le choix retenu d'établir un seul document retraçant les prescriptions déontologiques de l'ensemble des personnes concourant à la mission d'évaluation de l'école, qu'elles soient fonctionnaires, agents publics ou non, a paru pertinent et opportun. À défaut de ce choix, le texte de la charte aurait dû fixer les obligations de chaque catégorie de personnes, spécifiant des degrés variables d'engagement suivant les niveaux de responsabilités détenues au sein du conseil. La charte aurait alors vu sa cohérence et sa force d'engagement émoussées.

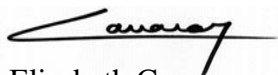
2. Le collège a estimé que l'on ne pouvait opposer aux personnalités qualifiées universitaires ou non-fonctionnaires, membres du collège ou experts, le « devoir de réserve » comme le faisait le projet de charte. En effet, ce devoir est une construction jurisprudentielle destinée aux fonctionnaires, devenue une obligation de leur statut général.
3. De la même manière, le collège propose de supprimer les dispositions du projet selon lesquelles « les personnes [...] exercent leur mission en toute neutralité [...] [et] font preuve d'objectivité, sans dépendance *a priori* d'un groupe de pensée, une famille spirituelle ou intellectuelle ». En effet, un membre du conseil, académicien ou professeur d'université, qui est certes fonctionnaire mais dont l'indépendance est constitutionnellement protégée, voire un enseignant-chercheur, n'ont, par nature, pas vocation à être « neutre ». Une telle restriction de leur liberté d'expression a paru excessive.
4. Enfin, le collège a considéré que les règles imposées après la cessation de fonctions au conseil, telles que la préservation de la confidentialité des délibérés, la discrétion et la modération dans les prises de position publiques sur les sujets débattus au sein de l'instance, devaient être assorties d'un délai. Le collège propose qu'il soit de 18 mois après la cessation des fonctions.
5. Sous ces réserves, le collège estime que le projet de charte proposé est utile et approprié. Un exemplaire qui résulte de ses observations figure en annexe au présent avis.

Délibéré en la séance du 3 juillet 2020.

Le président du collège de déontologie



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal

Projet de charte de déontologie du conseil d'évaluation de l'école proposé par le collège de déontologie de l'éducation nationale

Outre les règles de déontologie générales qui s'appliquent à toute personne assurant une mission de service public, les membres, collaborateurs et experts du conseil d'évaluation de l'école sont soumis aux règles suivantes liées à la mission d'évaluation des politiques publiques :

- Les personnes concernées par la charte ne font aucune communication en leur nom propre sur les débats et délibérés des séances, comités, commissions ou groupes de travail et préservent la confidentialité de tous les faits, données, renseignements et documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions au conseil. Il en sera de même après la cessation de leurs fonctions au conseil pendant une période de 18 mois. La préservation du secret des délibérations et la collégialité des décisions font notamment obstacle à toute information concernant les votes des membres du conseil.
- Les personnes concernées par la charte sollicitent l'accord de la présidente du conseil pour représenter ou parler au nom du conseil ; ils veillent alors, dans toute expression publique ou susceptible de le devenir, à respecter une obligation de loyauté à l'égard de l'institution dont ils sont membres ou collaborateurs et de la collégialité à laquelle ils participent. Ils veillent, par leur esprit de responsabilité, à ne pas porter atteinte à la crédibilité du conseil.
- Toute présence des personnes concernées par la charte à des manifestations, colloques, séminaires ou conférences, dans le cadre de leur mission au conseil, doit faire l'objet d'une information de la présidente.
- Les personnes concernées par la charte exercent leur mission dans le respect des principes d'indépendance et d'impartialité.
- Les personnes concernées par la charte préviennent ou font cesser tout conflit d'intérêts qui pourrait naître du fait de l'exercice de leur mission. Ils s'engagent, à ce titre, à signaler à la présidente tout intérêt personnel les concernant lié à un sujet, une personne, une personnalité morale ou juridique avec laquelle ils auraient été en relation d'intérêts. Dans cette hypothèse, ils ne prennent pas part à l'instruction ou à la délibération du sujet en cause lors de son examen par le conseil, ses comités, commissions ou groupes de travail.